

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation  
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D215  
au territoire de la commune de CAMPAGNE-LES-GUINES  
TRAVAUX  
dérasement  
Section hors agglomération  
du 05 mai 2025 au 28 mai 2025**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** la demande du 13/03/2025, par laquelle le Conseil départemental du Pas de Calais - CER DE GUINES, fait connaître le déroulement des travaux de dérasement, le 05 mai 2025,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de dérasement, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D215 du PR 37+500 au PR 38+50, hors agglomération, 3 jours dans la période du 05 mai 2025 au 28 mai 2025, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de CAMPAGNE-LES-GUINES,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUINES,

**..... ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte sur la route départementale D215 du PR 37+500 au PR 38+50, hors agglomération, sur le territoire de la commune de CAMPAGNE-LES-GUINES, 3 jours dans la période du 05 mai 2025 au 28 mai 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 70km/h,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 30 km/h,

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais du CER de Guînes, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 19 mars 2025  
Pour le Président du Conseil  
départemental,

Une signature manuscrite en bleu, stylisée, appartenant à Christophe DUHAUT.

Signé électroniquement par  
Christophe DUHAUT  
Directeur de la maison du Département  
aménagement et développement territorial  
du Calaisis